



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-090

Contrat d'abonnement « Radio LTE ICOM » SURVACOM

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant l'achat d'équipement de radio pour le service de la Police Municipale,

Considérant qu'il convient de souscrire un abonnement de communication sécurisée par radio pour le service de la Police Municipale,

Considérant la proposition commerciale de SURVACOM,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat d'abonnement avec la société SURVACOM – 22/24 rue Clément ADER 91280 Saint Pierre du Perray, représentée par Monsieur Stéphane HUDIK, chargé commercial, pour l'abonnement de communication radio LTE ICOM, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu au jour de sa signature pour une durée d 24 mois sans engagement. A l'issue de la durée initiale, le contrat pourra être reconduit tacitement sans engagement de durée et aux mêmes conditions tarifaires.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'abonnement pour 6 terminaux s'élève comme suit :

Abonnement mensuel :	57,00 € HT (soit 68,40 € TTC)
Abonnement annuel :	684,00 € HT (soit, 820,80 € TTC)

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2022 et le seront les années suivantes.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à Courdimanche, le 15 décembre 2022

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).